

ATTENDU QUE des postes de membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et représentant la société civile, sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-Christophe Sinclair, conseiller en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé à compter des présentes, membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2008, en remplacement de monsieur Philippe Éloy ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desnoyers, chef de pupitre Benelux, ministère des Relations internationales ;

— madame Anne Fradette, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales ;

— madame Lilly Nguyen, directrice des communications et des projets spéciaux, Société de développement des entreprises culturelles ;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile :

— monsieur Simon Bégin, étudiant à l'École du Barreau du Québec, pour un mandat de quatre ans ;

— madame Marie-Claude Pelletier, coordonnatrice, La Maison des Jeunes de Boischatel, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2008, en remplacement de madame Marie-Andrée Lacasse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48281

Gouvernement du Québec

## **Décret 511-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde, au sein de la mission consulaire du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 509-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a établi un Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai au sein de la mission consulaire du Canada ;

ATTENDU QUE l'Entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde,

au sein de la mission consulaire du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48282

Gouvernement du Québec

### **Décret 512-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, signée à Buenos Aires et à Santiago, les 14 et 24 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 14 mars 2006 à Buenos Aires et le 24 mars 2006 à Santiago, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Chili la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, signée à Buenos Aires et à Santiago, les 14 et 24 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48283

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 3 mars 2006 à Bucarest et le 23 mars 2006 à Vienne, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;